Bulletin mensuel
Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

N° 224
Août 2018

« Le Bonheur de toute société commence avec le bien-être des familles qui y vivent »
Kofi Annan,
à qui toute l'équipe du SSI/CIR rend un grand hommage

ÉDITORIAL

Le prénom dans l'adoption : une vraie question ?

Le prénom octroyé à un enfant fait partie de son identité et reflète une partie de son histoire de façon plus ou moins prononcée, selon son âge par exemple. Son changement au moment de l'adoption n'est dès lors pas anodin et soulève des débats à plusieurs niveaux.

« Kamal deviendra Ganesh, Gerry restera Gerry, Sophie choisira de s'appeler Sarah, Phonsy deviendra Sabine »[1]. Le prénom d'un enfant, qu'il soit adopté ou non, est porteur de sens. Pour un enfant en voie d'être adopté, le choix du prénom peut être guidé par des influences diverses telles que le désir des parents adoptifs de donner un nouveau prénom ou leur volonté de ne pas rompre avec le passé de l'enfant, les lois ou la culture du pays d'origine, etc. Comment s'assurer dès lors que l'intérêt de l'enfant et la volonté de ses parents adoptifs voire biologiques soient pris en compte lors du changement ou non de son prénom ?

Un débat entre - et au sein des – États

Qu'un changement de prénom ne puisse se faire qu'en cas d'intérêt légitime ou par simple souhait de changer, sa règlementation n'est-elle pas nécessaire au bon respect des droits de l'enfant ? Dans le domaine particulier de l'adoption, un tel cadre revêt un caractère d'autant plus important lorsque le prénom d'origine est la seule information dont la personne adoptée dispose sur ses origines (voir page 11). Bien que cette question relève souvent du choix intime des parents adoptifs, son impact sur l'enfant et ses droits, en particulier s'il est adopté à un âge avancé, doit être pris en considération. Il semble difficile, en l'absence d'encadrement légal, de garantir, par exemple, que l'opinion de l'enfant soit prise en compte dans ce choix ou encore que la personne adoptée puisse retrouver dans le futur son prénom d'origine si elle en ressent le besoin (voir page 5).

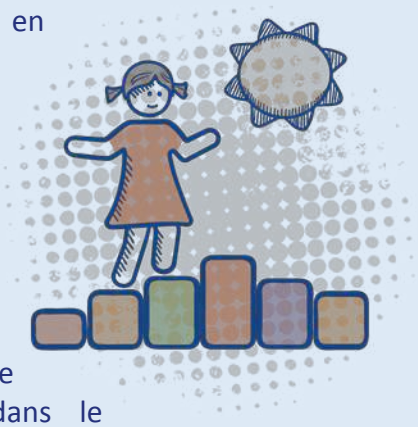

Du point de vue du droit international, les articles 3, 8.1 et 12 de la CDE qui consacrent les droits de l'enfant de voir son identité préservée – y compris ses nom et prénom - et son opinion entendue, semblent constituer une base importante qui convient d'être complétée par l'esprit de coopération promu par la Convention de La Haye de 1993. En effet, si plusieurs pays règlementent de manière générale les changements de prénoms, avec des dispositions particulières en matière d'adoption, d'autres restent silencieux (voir page 5). En cas de difficultés ou encore de conflits de lois, des mécanismes de coopération ne devraient-ils pas venir préciser à quel pays et à quelle Autorité incombent la responsabilité des démarches ou

encore l'identification de la procédure à suivre ? En effet, rappelons que la question du prénom de l'enfant fait partie intégrale de la décision d'adoption et l'absence de respect par les pays de leurs obligations réciproques en la matière (voir page 5) pourrait être de nature à compromettre l'adoption.

Un débat entre professionnels

Le domaine de l'adoption n'échappe pas aux polémiques et à l'apparition de positions dogmatiques qui rendent complexe voire menacent ce qui est supposé être dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » (voir Bulletin Mensuel n°219 de Mars 2018). La question du prénom dans l'adoption n'en est pas exempte. Ainsi, certains professionnels sont en faveur d'un changement de prénom afin de permettre une certaine « greffe » de l'enfant au sein de sa nouvelle famille et son nouveau pays. À l'opposé, d'autres prônent son maintien, à la fois comme une reconnaissance du passé de l'enfant et comme un moyen d'éviter une « rupture » brutale entre ces pendants de vie. Pourtant, est ce qu'une de ces positions détient la solution unique pour chaque enfant ? Le débat doit-il se fixer sur le changement ou non du prénom ou plutôt sur la manière dont ce dernier est opéré ? Le rôle des professionnels semble là encore consister bien plus à remettre au centre des débats l'enfant et la transmission par ses parents adoptifs de son histoire, quel que soit leur choix (voir page 12).

Un débat entre parents adoptifs et parents biologiques

Un total libre arbitre devrait-il être laissé à la famille adoptive et aux professionnels dans l'exercice de ce choix ? Quelle place donner à la famille biologique notamment en présence d'une adoption ouverte ? En effet, le changement de prénom d'un enfant en voie d'être adopté a autant de significations qu'il y a de personnes impliquées. Pour les familles biologiques, changer le prénom de l'enfant peut provoquer un sentiment plus intense de perte et de séparation ; pour les parents adoptifs, ne pas pouvoir donner un prénom à leur enfant peut également être ressenti comme une perte significative. Ces différentes perspectives devraient faire partie de la préparation et de l'accompagnement, si besoin grâce au recours à la médiation, afin que chacun comprenne la signification du prénom de l'enfant avant et, si changement il y a, après.

Un débat entre les personnes adoptées

Du côté des personnes adoptées, les réponses à la question de l'impact du changement de prénom sur leurs vies sont aussi nombreuses que les personnes adoptées elles-mêmes. Comme mentionné par Sitara Chamot dans son article en page 11, les stratégies de construction identitaire sont multiples et le rôle que joue le choix du prénom est loin d'être anodin dans le développement de ces dernières. La question doit donc être posée de façon ouverte et les réponses pensées de manière à favoriser la créativité des personnes adoptées et des parents adoptifs, étant entendu que la volonté de donner à son enfant un prénom est un désir commun. Il en va de la recherche permanente de solutions toujours plus adaptées à la singularité de chaque individu et chaque famille.

Le prénom d'origine d'un enfant en voie d'être adopté doit-il être changé, ou au contraire maintenu ? Il s'agit d'une vraie question selon le SSI/CIR qui encourage les acteurs de l'adoption à s'interroger sur la qualité de l'accompagnement offert à toutes les personnes concernées pour que, quel que soit le choix retenu, toutes puissent se construire et s'épanouir individuellement et en tant que famille.

L'équipe du SSI/CIR
Août 2018

INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
SERVICIO SOCIAL INTERNACIONAL

irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

SSI
32 Quai du Seujet
1201 Genève / Suisse